



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LOISA

Le Haut Chemin

53240 Saint-Jean-sur-Mayenne

Références : dossier n° 3191 AH – 202400338

Code AIOT : 0055302319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement SCEA LOISA implanté Le Haut Chemin - 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte pour non-respect du calendrier d'épandage du PAR6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LOISA
- Le Haut Chemin - 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0055302319
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 96-034 délivré le 14 février 1996 pour exploiter 55 vaches laitières sur le site Le Haut Chemin à Saint-Jean-sur-Mayenne.

Contexte de l'inspection :

- Plainte pour pollution dans les fossés des voies communales suite à un épandage de lisier de bovins hors des périodes d'épandage du PAR 6

Thèmes de l'inspection :

- Inspection pour fuite dans le milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constats hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prescriptions générales épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1, 4.2, 8 et PAR 6 nitrates	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déclaration		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Article 1 : 1.1 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. 1.1.2 Lorsque l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle périodique ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». 1.2 Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. 1.3 La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 et PAR 6 nitrates, articles 4.1, 4.2,
Thème(s) : Élevage, Epandage – 1ère partie
Prescription contrôlée : Article 4.1 : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 »

- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 4.2.1 : Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 4.2.3.a : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Constats :

Le 07 février 2024, l'exploitant a fait appel à une entreprise de travaux agricoles pour épandre 40 m³ d'effluents peu chargés afin d'éviter le débordement de la fosse, qui était pleine en raison des précipitations importantes et de l'impossibilité d'épandre depuis octobre. L'exploitant a demandé à l'entreprise de venir avec une tonne à lisier sur pneus à pression réduite, mais elle était en réparation. Les parcelles étant détrempées, et pour éviter d'abîmer les parcelles, l'entreprise a épandu les effluents avec un canon, depuis les voies communales. Ces lisiers ont été épandus sur une partie des parcelles n° 5, 6 et 7 du plan d'épandage.

Au dire de l'exploitant, l'entreprise a fait attention d'épandre dans le sens de vents favorables afin d'éviter de salir la route, mais un peu d'effluent est malgré tout tombé dans les fossés.

Le Responsable suivi de projet de la Mairie de Louverné est passé vers 13h20 et a constaté le ruissellement d'effluents peu chargés dans les fossés des voies communales. Le plan des zones d'épandage qui a été envoyé au service de l'inspection est contesté par l'exploitant. En effet, d'après l'exploitant il y a des zones qui n'ont pas eu d'épandage, car les parcelles étaient trop humides ou en forte pente.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'effluents dans les fossés.

L'exploitant n'a pas respecté les conditions d'épandage, ni la période d'autorisation d'épandage du PAR 6, sans avoir demandé à la DDT le bénéfice de la dérogation prévue par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Inscrire ces épandages dans son cahier d'enregistrement des pratiques, et en fin d'année transmettre son cahier d'enregistrement des pratiques à l'inspection des installations classées.

Respecter les règles d'épandage, en particulier l'interdiction d'épandre sur des sol détrempés et inondés, y compris lors d'épandage d'effluents peu chargés avec un canon, et le calendrier d'épandage du 6^e PAR nitrates.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 10 mois

fossé parcelle n ° 6



fossé parcelle n ° 6



fossé parcelle n ° 6



fossé parcelle n ° 7



fossé parcelle n ° 7



fossé parcelle n ° 7



fossé parcelle n° 5

fossé parcelle n°5

fossé parcelle n° 5

